

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

POLE ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE N°: 2008087-18

**d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source du Pré Verger et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
de la commune de BARRANCOUEU**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,
- Vu** les articles L 1321-2, L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,
- Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} septembre 2004,

- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Barrancoueu, en date du 7 juillet 2006,
- Vu** l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 7 mars 2007,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 12 avril 2007,
- Vu** l'avis de la Mission Inter services de l'Eau en date du 31 mai 2007,
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 octobre 2007 au 15 novembre 2007,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 décembre 2007,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 8 février 2008,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 14 février 2008,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mars 2008,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Barrancoueu est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source du Pré Verger située sur la commune de Barrancoueu, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 436,41

Y = 1769,57

et à une altitude Z = 940 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 26 mètres cubes par jour, ou 0,3 l/s.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira, un traitement de désinfection.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, la commune de Barrancoueu mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source du Pré Verger.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Barrancoueu.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : parcelle n° 138, section A, lieu dit Berret Long.
- Superficie : 381 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les grands arbres situés à proximité de la source seront abattus, les souches étant laissées en place.

Les arbres coupés et les chablis seront évacués hors du périmètre, sans traînage au sol.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Parcelles n° 135, 149, 150, 409, 410 et 509, section A, lieu dit Berret Long, Parcelle n° 384, section A, lieu dit Coume de Crady, Parties des parcelles 470 et 510, section A, lieu dit Berret Long.

- Superficie : 36204 m²
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau ;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . les cultures productives et le labour;
 - . le pacage intensif des animaux ; il sera fixé à 10 UGB à l'hectare limité à la période de pâturage;
 - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
 - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
 - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
 - . l'installation d'abreuvoirs, d'abris, d'aire de nourrissage ou de dépôt de sel, destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
 - . le défrichage, le dessouchage et l'écobuage ;
 - . la création d'étangs et de plans d'eau ;
 - . le camping et le stationnement de caravanes ;
 - . la construction ou la modification des voies de circulation ;
 - . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de la commune :

- . la coupe de bois ne se fera que pour des coupes d'entretien; le débuscage et le débardage se feront avec précaution pour ne pas arracher le sol forestier;
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les prescriptions particulières suivantes seront respectées :

- . le pâturage sera interdit sur les parcelles 409 et 470 p; ces parcelles nécessiteront un entretien ;
- . les granges existantes ne seront pas utilisées, ni transformées en résidences ou en abri pour le bétail.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- . matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 9 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux soit soumis à l'avis du maire de Barrancoueu.

Déclaration d'utilité publique

Article 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :

La commune de Barrancoueu est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Barrancoueu pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Madame le Maire est chargée d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 15 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 16 :

La commune de Barrancoueu est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Barrancoueu est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Dispositions diverses

Article 17 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 18 :

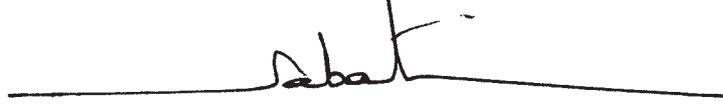
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Maire de Barrancoueu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 MAR. 2008

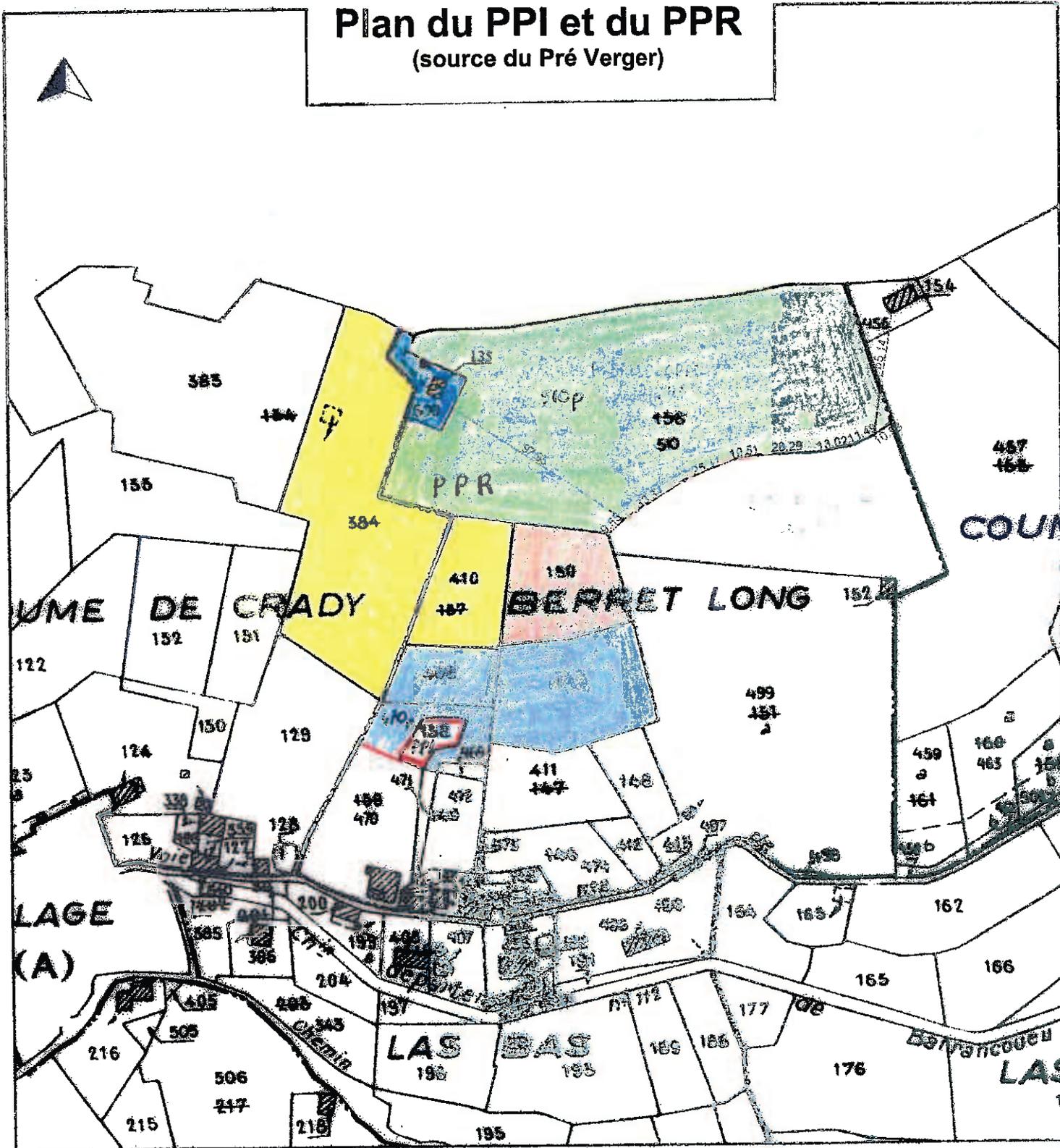
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sabatier', is written over a horizontal line that extends across the width of the signature area.

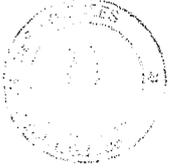
Galdéric SABATIER

Commune de BARRANCOUEU
Section A (extrait)
Echelle 1 / 2500

Plan du PPI et du PPR
(source du Pré Verger)



PPI : parcelle A 138
PPR : parcelles A 135, 149, 150, 384, 409, 410, 470p, 509, 510p.



Vu pour être annexé
à l'arrêté pris le 27 MAR. 2009
Le Préfet,

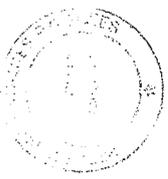
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général :

GABRIEL SABATIER

Commune de BARRANCOUEU / Source du Pré Verger

Parcelles concernées par le PPR								
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires
BARRANCOUEU	A	384	Courme de Crady	L1	7883	7 883		M. VALENTIN Alain Chemin de Belair 31700 BEAUZELLE - né le 24/07/1956 à TOULOUSE
BARRANCOUEU	A	410	Berret long	L1	2182	2 182		
BARRANCOUEU	A	135	Berret long	S	60	60		M. (et Mme) ANDRIVOT Patrick - villa Bellevue 40320 URGONS - né le 18/12/1959 à PARIS 75010
BARRANCOUEU	A	509	Berret long	S	651	651		
BARRANCOUEU	A	510p	Berret long	L1	24089	17 248	DA	M. SALLE CRADIT Jean- François - Au Bourg 65240 BARRANCOUEU - né le 05/05/1922 à BARRANCOUEU (65)
BARRANCOUEU	A	149	Berret long	L1	3300	3 300		M. REY Justin 65240 BARRANCOUEU - né le 31/03/1933 à GRAILHEN (65), et Mme RIVIERE Elise épouse REY Justin 65240 ARREAU - née le 19/01/1940 à BARRANCOUEU (65)
BARRANCOUEU	A	409	Berret long	L1	1149	1 149		
BARRANCOUEU	A	470p	Berret long	P et S	4269	1 181	DA	M. FONTAN Joseph dit SALLES - Au Bourg 65240 BARRANCOUEU
BARRANCOUEU	A	150	Berret long	L1	2550	2 550		
TOTAL :						36 204		

p = partie de parcelle



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
faiso, le **27 MAR. 2008**
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général :

Gaëlle SABATIER